



Département de l'éducation, de la culture et du sport
Le Chef de département

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Der Departementsvorsteher

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Monsieur
Didier Jacquier
Président de la SPVal
Ch. du Scex Carroz
1904 Vernayaz

Notre réf. FC

Votre réf.

Date 26 janvier 2011

Monsieur le Président,
Cher Monsieur,

Votre correspondance du 3 décembre 2010 a retenu toute notre attention. Elle découle d'une question soulevée lors du Conseil de direction de la HEP-VS du 1^{er} octobre 2010 et se réfère à notre lettre adressée le 27 avril 2004 à la Direction de la HEP-VS.

À ce jour, nous confirmons ce qui suit : lorsque le praticien-formateur (PF) quitte sa classe pour permettre au stagiaire d'assumer la gestion complète des élèves concernés, il n'abandonne pas la responsabilité de sa classe et en demeure le titulaire.

Sur le principe, la responsabilité de l'État du Valais couvre les stages effectués par les étudiants. Il convient de préciser que le/la stagiaire doit assumer face aux élèves les mêmes charges et responsabilités que l'enseignant-e titulaire. Il/elle est notamment amené-e à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la classe et porte un soin particulier aux activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des enfants qui lui sont confiés.

Dès lors, le titulaire de la classe ayant rappelé au stagiaire toutes les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des élèves, le stagiaire doit se conformer à ses directives, sous peine d'engager sa responsabilité en cas de problème.

Ces dispositions relatives aux stagiaires s'appliquent, par analogie, aux enseignants remplaçants.

En conclusion, nous vous rappelons les principes régissant la présence des PF pendant les stages HEP-VS du 6 mars 2007 (cf. annexe).

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.

Claude Roch, conseiller d'État

Annexe mentionnée

Copie à : SFT, SE, HEP-VS



Principes régissant la présence des PF pendant les stages HEP VS

*vu la loi concernant la Haute école pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996,
vu l'ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP)
du 14 août 2002,
Vu la lettre du Chef de Département de l'Education, de la Culture et du Sport du 27 avril 2004,
Vu le cahier des charges du personnel enseignant des degrés enfantins et primaires,*

La Direction de la Haute école pédagogique du canton du Valais rappelle les principes suivants quant à la présence des PF lors des moments de gestion autonome des stagiaires :

Responsabilité de la classe

Dans le cadre de la formation pratique, l'étudiant-e HEP doit conduire des activités d'enseignement en autonomie, c'est-à-dire en étant seul-e dans la classe. Dans ce cas, le/la stagiaire doit assumer face aux élèves les mêmes charges que l'enseignant-e titulaire. Il/elle est notamment amené-e à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la classe et porte un soin particulier aux activités qui pourraient mettre en danger la sécurité des enfants qui lui sont confiés. Dans tous les cas, le/la PF demeure responsable de sa classe.

Présence du/de la PF lors des moments d'autonomie

Le/la PF n'est pas nécessairement présent durant les phases où l'étudiant-e doit gérer la classe de manière autonome. Le/la titulaire de la classe reste en principe dans l'établissement scolaire. Les cas particuliers, notamment pour les PF qui travaillent dans des établissements sans salle de travail, sont réglés avec les directions respectivement les commissions scolaires.

Dans les cas d'absences autorisées par la direction de l'école respectivement la commission scolaire, le/la PF indique au/à la stagiaire où ce dernier pourra le/la trouver dans les meilleurs délais et il/elle désigne un collègue du même établissement capable de répondre aux éventuelles sollicitations de son/sa stagiaire.

Absence pour des raisons professionnelles

Le/la PF peut être amené-e à s'absenter de l'établissement scolaire notamment en raison de journées de formation professionnelle dispensées à St Maurice/Brig par la HEP. Il/elle doit alors être atteignable en tout temps. Lors d'absence pour des raisons professionnelles, il/elle avise sa direction respectivement sa commission scolaire et désigne en outre un-e collègue du même établissement capable de répondre aux éventuelles sollicitations de son/sa stagiaire.

*La Direction de la HEP-VS/Die Direktion der PH-VS,
St-Maurice - Brig, le 6 mars 2007*